



---

## **POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES RAMPES DE MISE À L'EAU MUNICIPALES ET DES QUAIS D'ACCÈS AU CANAL SE TROUVANT SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL**

---

Date d'adoption :	10 mai 2022
# résolution :	145-05-2022
Date de révision	11 juin 2024 (223-06-2024) 13 mai 2025 (204-05-2025) 10 mars 2026 (111-03-2026)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE I – RAMPES DE MISE À L'EAU</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 - LOCALISATION DES RAMPES DE MISE À L'EAU</b>	<b>3</b>
1.1 Rue Blanchard, à l'intérieur du parc Yvon-Geoffrion	3
1.2 Rue Armand	3
<b>ARTICLE 2 - OBTENTION D'UNE CLÉ</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 - CONSIGNES POUR LES RAMPES DE MISE À L'EAU</b>	<b>4</b>
3.1 Spécifiquement pour la descente de la rue Armand :	4
<b>ARTICLE 4 - DROITS ET LIMITES DE RESPONSABILITÉ DE LA VILLE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 - RAPPEL DES COMPORTEMENTS À ADOPTER SUR L'EAU</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À LA NAVIGATION DE PLAISANCE</b>	<b>6</b>
6.1 Équipements obligatoires à bord des embarcations	6
6.2 Responsabilités des plaisanciers	6
<b>PARTIE II – QUAIS PUBLICS</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 – ACCÈS AU CANAL DE SOULANGES</b>	<b>6</b>
7.1 Noyau villageois, site de location d'embarcations non motorisées :	7
7.2 Rue du Canal	7
7.3 Parc Thomas-Monro	7

## PARTIE I – RAMPES DE MISE À L'EAU

### ARTICLE 1 - LOCALISATION DES RAMPES DE MISE À L'EAU

Profitant d'une localisation avantageuse en bordure du fleuve St-Laurent, la Ville de Coteau-du-Lac met à la disposition de ses résidents deux rampes de mise à l'eau pour embarcations de plaisance, motorisées ou non motorisées :

#### **1.1 Rue Blanchard, à l'intérieur du parc Yvon-Geoffrion (résident et non résident)**

Cette rampe se trouve dans le parc riverain situé derrière l'hôtel de ville. Étant donné que cette portion du fleuve se trouve enclavée et un peu agitée, l'endroit est surtout utilisé pour la pêche.

- Barrière de métal avec système automatisé;
- Clé à puce;
- Stationnement à l'intérieur de la barrière pour les remorques et les voitures (détenteurs de clés à puces uniquement);
- Horaire en tout temps

Modifié par la résolution #111-03-2026

- Ouverture : du 1er mai au 31 octobre

Note : Les puces pour non-résidents seront désactivées automatiquement chaque 31 octobre et devront être réactivées à compter du 1<sup>er</sup> avril suivant, moyennant le paiement du frais annuel décrit au règlement de tarification #325.

#### **1.2 Rue Armand (résident seulement)**

Cette rampe donnant accès au lac Saint-François est située dans un secteur résidentiel. La rue Armand est cul-de-sac et est accessible à partir du chemin du Fleuve, dans le secteur ouest de la Ville.

- Stationnement spécifique pour les remorques et les voitures (détenteurs d'une clé à puce uniquement);
- Barrière de métal avec système automatisé;
- Clé à puces;
- Horaire : 7 h à 22 h
- Ouverture : du 1er mai au 31 octobre

### ARTICLE 2 - OBTENTION D'UNE CLÉ À PUCE

Pour avoir accès à ces installations de rampes de mise à l'eau, tout usager doit détenir en son nom propre une clé ou une clé à puce valide, obtenue préalablement auprès de la réception de l'hôtel de ville de Coteau-du-Lac, durant les heures d'ouverture régulières.

Pour faire une demande d'une de ces clés à puces, le résident et non résident doivent fournir :

- Une identification de l'embarcation (# série) et de son propriétaire;
- Un certificat d'immatriculation valide de la remorque;
- Payez le coût de la clé à puce conformément au règlement en vigueur relatif à la tarification des biens, services et activités de la Ville de Coteau-du-Lac.
- Une preuve de résidence (ex. : permis de conduire)

Un formulaire (disponible en ligne ou à la réception) devra être rempli et dûment signé.

### **ARTICLE 3 - CONSIGNES POUR LES RAMPES DE MISE À L'EAU**

Afin de respecter le droit privé des résidents avoisinantes des rampes de mise à l'eau, nous demandons la collaboration des utilisateurs et de suivre les consignes suivantes :

- 1) L'embarquement et le débarquement doivent se faire de façon courtoise et rapide;
- 2) Avant de vous engager sur la rampe de mise à l'eau, pensez à :
  - Retirer la toile du bateau et les sangles de remorque;
  - Vous assurez que vos équipements de bord et vos bagages soient déjà dans votre embarcation;
  - Libérer le plus rapidement possible la rampe de mise à l'eau;
  - Garder la même courtoisie, organisation et rapidité lors de la sortie de l'eau.
- 3) Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans l'espace prévu à cet effet;
- 4) Il est obligatoire de refermer la barrière après son passage;
- 5) Le stationnement d'une remorque non raccordée à un véhicule est interdit;
- 6) L'amarrage et l'ancrage sont interdits dans l'aire fluviale d'embarquement, sauf à l'arrivée et au départ, le temps de procéder à la mise à l'eau ou à la sortie de l'eau;
- 7) Les travaux de réparation et d'entretien d'une embarcation sont interdits dans l'aire fluviale d'embarquement;
- 8) La baignade et la pêche sont interdites dans l'aire fluviale d'embarquement.

#### **3.1 Spécifiquement pour la descente de la rue Armand :**

- Les véhicules en attente doivent suivre l'acheminement proposé en passant par le stationnement situé sur le chemin du Fleuve (Entrée et Sortie y sont désignées);
- Une seule embarcation est permise « en attente » sur la rue Armand;
- Une fois à la rampe, libérez l'espace rapidement.

#### **ARTICLE 4 - DROITS ET LIMITES DE RESPONSABILITÉ DE LA VILLE**

- 1) La Ville se réserve le droit de suspendre le service en tout temps;
- 2) La Ville se réserve le droit de retirer la clé à tout usager ne respectant pas le code de conduite, le personnel en place, le voisinage ainsi que la présente politique;
- 3) La Ville se réserve le droit de refuser l'accès à un usager qui n'est pas en mesure de prouver qu'il est bel et bien le détenteur autorisé de la clé. Il est de la responsabilité de l'usager d'avoir en sa possession tous les documents pouvant être nécessaires à son identification (incluant preuve de résidence à Coteau-du-Lac);
- 4) La Ville n'assume aucune responsabilité concernant les bris d'équipement lors de la descente ou de la remontée de l'embarcation;
- 5) La Ville n'est pas responsable des vols, des bris et des actes de vandalisme pouvant être perpétrés sur le site de la rampe de mise à l'eau ou dans le stationnement adjacent. Les usagers sont entièrement responsables de la sécurité de leurs véhicules et de leurs équipements;
- 6) Tout comportement inadéquat peut être rapporté à la Sûreté du Québec par un employé, un résident ou usager;
- 7) La Ville ne garantit pas une place de stationnement au résident détenteur d'une clé;

#### **ARTICLE 5 - RAPPEL DES COMPORTEMENTS À ADOPTER SUR L'EAU**

- Pratiquer les activités nautiques entre le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil. Des pénalités sont prévues à la loi en cas de non-respect des normes;
- Contribuer à limiter la pollution par le bruit en munissant l'embarcation d'un silencieux;
- Faire un usage judicieux du système de son particulièrement lors de la mise à l'eau, de la sortie de l'eau, près des résidences et après le coucher du soleil;
- Faire preuve de sensibilité entre amateurs d'activités nautiques (activités tractées) en choisissant des zones alternatives pour que chacun profite de la pratique de son sport dans des conditions agréables et calmes;
- Les motomarines ont un fort potentiel d'être associées à des pratiques envahissantes sur le plan d'eau. Un comportement respectueux implique de :
  - S'abstenir de s'adonner à des poursuites, des acrobaties, des encerclements répétés, des chavirements intentionnels et de la production de vagues et d'effectuer des sauts en utilisant les vagues des autres embarcations;
  - Ne pas s'approcher à moins de 100 mètres d'un nageur ou d'une embarcation non motorisée et effectuer des sauts;
  - Conduire en position assise.

## ARTICLE 6 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À LA NAVIGATION DE PLAISANCE

### **6.1 Équipements obligatoires à bord des embarcations**

- Carte de compétences nautiques;
- Vêtement de flottaison individuel (VFI) ou gilet de sauvetage approuvé au Canada, de taille appropriée pour chaque personne à bord;
- Ligne d'attrape flottante (15 mètres de longueur);
- Dispositif de propulsion manuelle ou ancre, avec au moins 15 mètres de cordage, de câble ou de chaîne;
- Écope ou pompe à main;
- Dispositif de signalisation sonore;
- Feux de navigation conformes, si l'embarcation est utilisée entre le coucher et le lever du soleil ou en période de visibilité réduite;
- Extincteur de classe 5BC;
- Lampe de poche étanche ou trois (3) signaux pyrotechniques approuvés au Canada, de type A, B ou C;
- Permis d'immatriculation et conformité du marquage sur l'embarcation.

### **6.2 Responsabilités des plaisanciers**

- Les embarcations non motorisées ont priorité en tout temps et en tout lieu;
- Les embarcations motorisées doivent donc manœuvrer de façon à respecter cette priorité;
- On ne doit jamais s'approcher à moins de 50 mètres d'un nageur ou d'une embarcation non motorisée à moins d'y être expressément invité;
- Le respect des limites de vitesse est essentiel :
  - 10 km/h à moins de 100 mètres d'un nageur ou d'une embarcation non motorisée;
  - 10 km/h à moins de 30 mètres d'une autre embarcation motorisée;
  - 10 km/h à 75 mètres ou moins de la rive (cette zone est délimitée par des bouées blanches réservées à l'usage des baigneurs, des pêcheurs et des embarcations non motorisées;
  - L'ancrage est interdit à l'intérieur de la bande de 75 mètres);
  - 70 km/h (maximum) ailleurs sur le lac;
  - Note : 10 km/h = environ 6 MPH.

## PARTIE II – QUAIS PUBLICS

### ARTICLE 7 – ACCÈS AU CANAL DE SOULANGES

Trois (3) accès au canal de Soulanges sont accessibles sur le territoire de Coteau-du-Lac, avec l'accord du ministère des Transports du Québec et/ou du Parc régional du canal de Soulanges. Les quais et accès au canal ne doivent en aucun cas être interprétés comme une invitation à la baignade. Les sauts et les plongeurs demeurent interdits et sans surveillance.

7.1 **Noyau villageois, site de location d'embarcations non motorisées :**

Le quai est prévu pour la mise à l'eau d'embarcations non motorisées seulement. Bien qu'il serve principalement le service de location exploité par le Parc régional du canal de Soulanges, tout usager peut l'utiliser pour son propre accès (pour planches à pagaie ou kayak), même en dehors des heures d'ouverture du service de location.

Accessible : 8 h à 21 h.

7.2 **Rue du Canal**

Situé derrière le IGA, cet accès permet un accès à l'eau pour les embarcations non motorisées seulement.

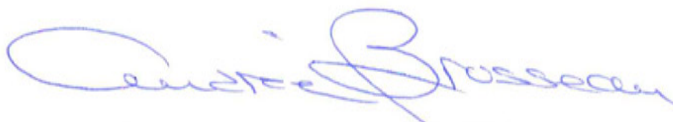
Accessible : 8 h à 21 h.

7.3 **Parc Thomas-Monro**

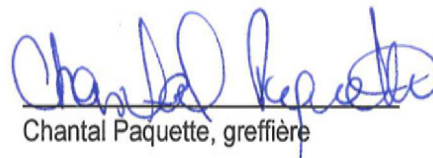
À moins d'un avis contraire et d'un affichage le permettant, le quai installé dans le canal de Soulanges au parc T-Monro est réservé à la mise à l'eau d'embarcations non motorisées ou aux embarcations motorisées qui sont autorisées par la Ville. Il est strictement interdit d'utiliser ce quai comme lieu d'accostage sans avoir obtenu une autorisation. Toute embarcation pourra être remorquée.

Accessible : 8 h à 21 h.

DONNÉE, ce 10e jour du mois de mars 2026.



Andrée Brosseau, mairesse



Chantal Paquette, greffière

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Coteau-du-Lac, tenue le 10 mars 2026, au Pavillon Wilson, à 19 h et à laquelle sont présents :

Les membres du conseil madame Line Roussin, ainsi que messieurs Sébastien Daoust-Charest, François Décosse, Alexis Buisson et David-Lee Amos tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Madame Andrée Brosseau.

Absence motivée : le conseiller Monsieur Patrick Delforge,

Sont également présents Mesdames Chantale Joncas, directrice générale adjointe et Chantal Paquette, greffière qui prend note des délibérations.

**111-03-2026**

**Adoption. Nouvelle Politique sur l'utilisation des rampes de mise à l'eau municipales et des quais d'accès au canal se trouvant sur le territoire municipal**

**ATTENDU QUE** la Ville a eu des demandes de citoyens afin de permettre l'ouverture de la barrière automatisée de la descente à bateau situé au Parc Yvon-Geoffrion en tout temps;

**POUR CE MOTIF :**

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Sébastien Daoust-Charest,  
Et résolu**

**QUE,**

le Conseil adopte la nouvelle Politique sur l'utilisation des rampes de mise à l'eau municipales et des quais d'accès au canal se trouvant sur le territoire municipal », tel que transmis.

**Le vote est demandé sur cette résolution :**

POUR

3

CONTRE

2

**ADOPTÉE à la majorité**

Coteau-du-Lac, le 11 mars 2026

(s) Andrée Brosseau

Andrée Brosseau, Mairesse

(s) Chantal Paquette

Chantal Paquette, greffière

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**Le 12 mars 2026**



**Chantal Paquette, greffière**